

# L'infirmière face aux répétitions d'indu et autres procédures

27 juin 2019

Cabinet AVICENNE AVOCATS

En partenariat avec le CMPS

# Cabinet AVICENNE AVOCATS

**Adresse :** 1 PLACE DU TEMPLE – 26000 VALENCE

**Tél :** 09 81 28 24 38

**Mail :** [contact@avicenne-avocats-sante.fr](mailto:contact@avicenne-avocats-sante.fr)

**Site internet :** <https://avicenne-avocats-sante.fr/>



# Cabinet AVICENNE AVOCATS

Création le 1<sup>er</sup> avril 2014

Deux associées et une collaboratrice

- **Marion HASSAIN**

*Master 2 Droit médical et pharmaceutique*

*DU Traumatismes crânio-cérébraux*

*DU Médiateur*

*Membre du Comité d'éthique du CH de Valence*

- **Noëlle TERTRAIN**

*Certificat de spécialisation Droit du dommage corporel*

*DIU Traumatismes crânio-cérébraux*

*DU Expertise médicale*

*DU Actions et contentieux de la sécurité sociale*

*DESS Contentieux administratif*

*Membre du Comité de protection des personnes Lyon Sud-Est III*

# Cabinet AVICENNE AVOCATS

## DOMAINES D'ACTIVITÉS

- ❖ **Droit de la santé** (responsabilité médicale, fonction publique hospitalière, création de sociétés de professionnels de santé, litiges entre professionnels de santé...)
- ❖ **Droit du dommage corporel** (accidents de la route et de la circulation, agression, transfusion sanguine, mediator...)
- ❖ **Droit de la sécurité sociale** (accidents du travail, santé et sécurité au travail, litiges entre professionnels de santé et les organismes sociaux type CPAM...)
- ❖ **Contentieux administratif** (litiges avec une administration d'État, territoriale, hospitalière...)
- ❖ **Droit des obligations** (contrats, responsabilité des fabricants, fournisseurs...)
- ❖ **Droit social** (relations individuelles et collectives du travail).

# PLAN

**Introduction : le service médical et le contrôle d'activité  
→ la phase pré-contentieuse**

**1. Le contentieux financier**

- Répétitions d'indu
- Pénalités financières

**2. Le contentieux disciplinaire**

- Les sections des assurances sociales
- Le contentieux ordinal

**3. Les autres contentieux**

- Contentieux conventionnel
- Contentieux pénal

# Le service médical

- Les contentieux sont initiés par :
  - La plainte d'un assuré
  - Une dénonciation
  - Une alerte informatique d'une pratique « atypique »
- A la demande de la caisse ou sur son initiative un contrôle médical est réalisé par le SM
- Le SM : rattaché à la CNAM, il est « indépendant »

# Le service médical

- Il est organisé au niveau régional avec un échelon local (ELSM)
- Il n'est pas sous autorité de la CPAM
- Avec des praticiens conseils de droit privé inscrits à l'ordre des médecins
- Mais aussi du personnel administratif et des agents visiteurs assermentés
- Missions :
- Contrôle des assurés, des PS, des établissements et tout acteur du soin (ambulances...)
- Il veille pour les PS à la conformité des pratiques professionnelles aux règles de bonne pratique

# L'analyse d'activité : L. 315-1 CSS

- **C'est la phase pré-contentieuse qui va permettre de recueillir des éléments**
- Information préalable du PS notamment que des patients vont être enquêtés (Nom des patients?)
- Le SM peut se faire remettre tout document (prescriptions, actes etc.), y compris ceux couverts par le SP
- Notification des griefs
- Demande d'entretien par le PS dans le délai d'1 mois
- Entretien avec possibilité de se faire assister
- Compte-rendu adressé au PS dans un délai de 15 jours
- Délai de 15 jours pour renvoyer le CR signé avec observations et réserves. A défaut réputé approuvé.



# A l'issue du contrôle d'activité : choix des actions

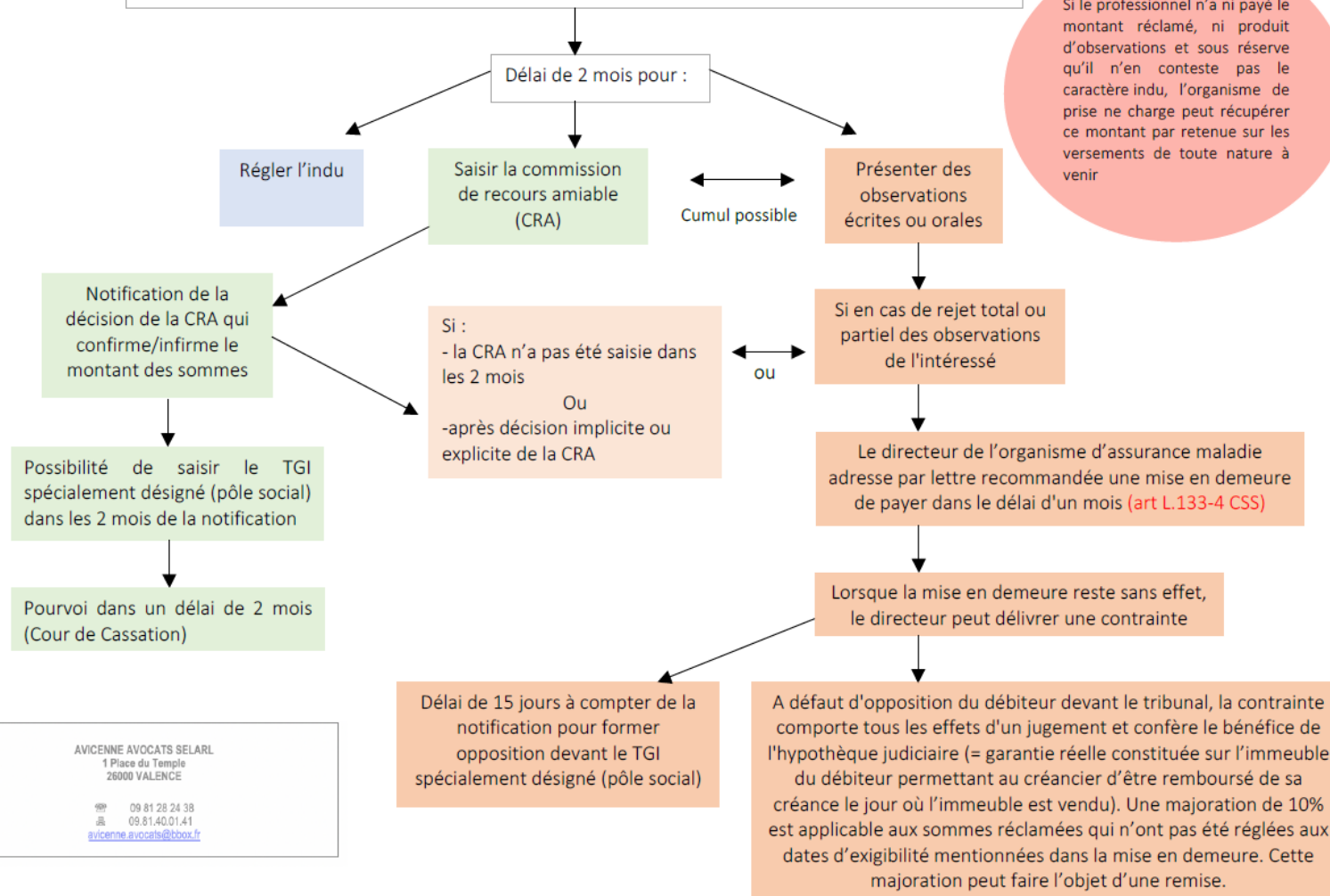
- Après contrôle et à la réception du CR : organisme social a 3 mois pour indiquer les suites. A défaut : considéré comme ayant renoncé
- Mais ce délai opposable que pour le contentieux financier initié par les caisses
- Si l'issue du contrôle démontre :
  - Des sommes à recouvrer mais avec violation faible des règles de bonne pratique : Contentieux financiers
  - Un comportement dit « déviant » à corriger : contentieux disciplinaires

# Partie 1 : Le contentieux financier

Notification de l'indu par tout moyen permettant de rapprocher la preuve de sa date de réception.  
 Cette lettre précise le motif, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements donnant lieu à répétition (art R.133-9-2 CSS)



Si le professionnel n'a ni payé le montant réclamé, ni produit d'observations et sous réserve qu'il n'en conteste pas le caractère indu, l'organisme de prise en charge peut récupérer ce montant par retenue sur les versements de toute nature à venir



AVICENNE AVOCATS SELARL  
 1 Place du Temple  
 26000 VALENCE

☎ 09 81 28 24 38  
 ☎ 09 81 40 01 41  
[avicenne.avocats@bbox.fr](mailto:avicenne.avocats@bbox.fr)

# Les pénalités faisant suite à l'indu

- La caisse peut saisir la commission des pénalités (article L 114-17-1 du code de la sécurité sociale) pour « Toute inobservation des règles du présent code, (...)ayant abouti à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée
- Cumul possible indu/pénalité financière
- Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de 70 % de celles-ci
- )
- Arrêt Cour de cassation du 7 septembre 2015: dès lors que l'infirmière a saisi le pôle social du TGI (ex TASS), la commission des pénalités ne peut pas se prononcer tant que la juridiction n'aura pas statué sur le montant de l'indu.

- Procédure:

1-Le directeur de la caisse notifie les faits reprochés afin que le professionnel de santé puisse présenter ses observations ou être entendu par la commission dans le délai de 1 mois

2-La commission rend un avis motivé portant sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que le montant de la pénalité

3- A réception de l'avis, le directeur peut décider de ne pas poursuivre ou poursuivre; il doit alors saisir dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM d'une demande d'avis conforme

4- Le directeur de l'UNCAM a un mois pour donner un avis. S'il est favorable, le directeur de la caisse a 15 jours pour notifier la pénalité

La pénalité est susceptible d'être contestée devant le pôle social du TGI (même procédure que pour l'indu

# Partie 2: Le contentieux disciplinaire

## A/ Section disciplinaire du conseil régional de l'Ordre

- Il s'agit principalement de faire sanctionner des comportements non fraternels ou pour pré-engager une procédure pénale.
- Procédure peu usité par les organismes sociaux

## B/ Section des assurances sociales du conseil de l'ordre

- C'est la procédure de prédilection qui vise à faire sanctionner un comportement considéré comme « déviant », appelée Contentieux du contrôle technique
- Régi par les articles L.145-1 et suivants du CSS

# SAS du conseil de l'ordre

- Juridiction dit d'échevinage : 1 Pdt + 4 assesseurs
- Calque sur la procédure administrative
- Pour les infirmiers : 2 assesseurs du CO et 2 assesseurs (régime général et agricole) médecins-conseils
- Les procédures de récusation ou suspicion peuvent être mises en œuvre
- Un assesseur représentant les organismes sociaux ne peut être issu de la même caisse
- Un assesseur s'étant prononcé sur les mêmes faits mais devant le conseil de l'ordre

# Compétence d'attribution de la SAS

**Faute, abus et fraude et tous faits intéressant l'exercice de la profession commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux**

- **Faute** relativement aux lois et règlements qui régissent son activité professionnelle comme des actes non accomplis personnellement (infirmière remplacée)
- **Abus**, c'est-à-dire un PS qui ne se limite pas aux actes nécessaires à la qualité, sécurité et efficacité des soins : facturation abusive d'IK forfaitaires en facturant 82 fois des résidents d'une même maison de retraite au cours d'un même déplacement
- **Fraude** c'est à dire l'utilisation de moyens déloyaux pour se faire obtenir un avantage matériel ou moral qu'on sait ne pas avoir droit : majoration de nuit pour des soins faits de jour, facturation dans un foyer logement de résident jamais vus

**C'est en général le nombre et le caractère répétitif des actes qui, dans un 1<sup>er</sup> temps, crée l'alerte informatique puis, lors du contentieux, va être mis en avant pour démontrer le caractère « déviant »**

# Compétence d'attribution

- Compétence pour tout PS, même non conventionné
- Par pour les étudiants ou internes sauf si remplaçant
- Pour les PS ayant cessé leur activité
- Pour les PS du secteur public
- Indépendance des poursuites :
  - Une saisine de la chambre disciplinaire du CO est possible mais les peines non cumulés
  - Indépendance vis-à-vis des poursuites pénales : pas obligée de surseoir à statuer mais ne peut dénier l'autorité de la chose jugée sur les faits. Il peut y avoir relaxe au pénal et sanction de la SAS



# Instruction

- Irrégularité de la phase pré-contentieuse sans incidence
- Est examiné le comportement, c'est-à-dire tout fait, même si absent de la saisine, à condition que le PS ait pu se défendre
- Est saisie par une plainte du SM et/ou CPAM : les éléments statistiques ne peuvent servir de base à la plainte
- Prescription de 3 ans à compter du jour d'enregistrement de la plainte
- Toutes les pièces et mémoire doivent être échangés entre les parties : procédure écrite
- Le PS peut être assisté par un membre de la même profession ou par un avocat
- Une expertise peut être ordonnée par le Président, de lui-même ou suite à la demande d'une partie
- Le président nomme un rapporteur chargé d'instruire puis de présenter les faits à l'audience

# Audience

- Convoqué au moins 15 jours avant
- L'audience est publique
- En principe 1 an à compter de la réception de la plainte
- Lecture du rapport
- Parole aux plaignants puis au PS, en principe...
- La personne assistant doit être entendue

# Sanctions

- Avertissement
- Blâme avec ou sans publication
- Interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit des donner des soins aux assurés sociaux (pas de remplacement possible)
- Remboursement d'indu
- Blâme et interdiction d'exercice peuvent faire l'objet de publication
  
- Peines pas cumulables avec celles prononcées par les chambres disciplinaires pour les mêmes faits.
- Si des sanctions différentes : la plus lourde s'applique
- Appel est suspensif

# Conseils

- Conserver tous les échanges avec le SM ou la Caisse
- Répondre aux demandes d'informations
- Faire des observations, des réserves non générales mais étayées
- Se méfier de l'entretien « confraternel »
- Ne pas aller seul au contentieux
- Prendre conseil afin de détecter d'éventuels vices de procédure

# Partie 3 : Autres contentieux

## 1. Procédure conventionnelle

- vise à sanctionner des faits contraire aux conventions signés avec les PS : non respect de transmission électronique, utilisation top abusive des DE
- Il faut un fait directement lié à un engagement issu de la convention
- Sanction : interdiction de pratiquer le DE
- Suspension de participation aux fianancement des charges sociales
- Suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel
- La procédure ne peut se cumuler avec celle des pénalités financières mais avec celle d'une SAS

# Partie 3 : autres contentieux

## 2. La procédure pénale

- **Visé à sanctionner une volonté de nuire**
- **La caisse peut déposer plainte entre les mains du Procureur de la République**
- **Le parquet, s'il estime que les éléments constitutifs d'une infraction (escroquerie par exemple) sont réunis (légal, matériel, intentionnel), a la faculté de poursuivre l'infirmier devant le tribunal correctionnel**
- **Peine possible: amende, peine d'emprisonnement, dommages intérêts pour la partie civile (caisse)**

# Et plus tard ?

## Quelques thèmes proposés :

- L'avenant 6 de la convention,
- Le dossier patient...

# Le Cabinet AVICENNE AVOCATS vous remercie de votre participation et attention

Pour en savoir plus ?... Nous inviter ou nous proposer une prochaine intervention:

**Adresse :** 1 PLACE DU TEMPLE – 26000 VALENCE

**Tél :** 09 81 28 24 38

**Mail :** [contact@avicenne-avocats-sante.fr](mailto:contact@avicenne-avocats-sante.fr)

**Site internet :** <https://avicenne-avocats-sante.fr/>

